

N° 486

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistre à la Présidence du Sénat le 14 septembre 1989

PROPOSITION DE LOI

relative à l'abrogation de certaines dispositions du code de la nationalité tendant à retirer la nationalité française à des Français n'ayant pas eu leur résidence en France pendant 50 ans,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

France : nationalité française. — Possession d'état de Français. — Présidence. — Code de la nationalité française

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La célébration du bicentenaire de la Révolution française a suscité à l'étranger un intérêt évident. Cet intérêt a été particulièrement soutenu au sein des communautés françaises expatriées, et à cette occasion, beaucoup de nos compatriotes installés dans les pays les plus lointains ont ressenti le désir aigu de s'affirmer Français, même lorsque leur famille était établie depuis longtemps à l'étranger sans espoir de retour.

Pourquoi le dissimuler ? cette volonté nous touche tout particulièrement lorsqu'il s'agit de Français, ou de descendants de Français qui se sont intégrés à la société locale mais conservent avec leur pays d'origine, ou celui dont leurs parents ou grands-parents sont originaires, des liens affectifs si puissants que ni la durée ni la distance n'ont pu les faire disparaître.

La France, qui n'a jamais été un pays d'émigration, et ne le deviendra probablement jamais, peut-elle dédaigner ces élans de sympathie au sens le plus fort du terme, et ces manifestations d'attachement ? Certainement pas, et ceci d'autant moins que cette touchante fidélité ne peut que renforcer son rayonnement et son influence dans le monde.

Parmi ces manifestations, les plus émouvantes ont été celles de familles d'origines française à qui notre nationalité a été enlevée, sans qu'elles en aient été averties, par une application automatique de dispositions administratives très sévères parfaitement ignorées des Français qui allaient en être les victimes.

Ces dispositions sont contenues dans deux articles du code de la nationalité, les articles 95 et 144, qui ont pour effet d'établir une « prescription cinquantenaire » à l'encontre des Français habitant la métropole.

L'article 95 dispose que *« la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. »*

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français. »

L'article 144 du même code dispose, quant à lui, que *« lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. »*

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'articles 95. »

La dureté de ces textes apparaît à leur seule lecture : le jugement peut décider que l'intéressé « n'a jamais été Français », ce qui, par hypothèse, anéantit toute possibilité de recourir à l'une des procédures de réintégration prévues par l'article 97 du code de la nationalité ; et dans le cas de l'article 144, l'intéressé n'est même pas admis à faire la preuve de la légitimité de sa demande ; il se heurte à une fin de non-recevoir de plein droit...

*
* *

Quels sont les éléments d'une sanction si sévère, qui frappe nos compatriotes et leurs descendants établis à l'étranger ?

● **L'absence de résidence en France depuis un demi-siècle.** Ce critère a pu paraître, de prime abord, avoir quelque raison : les rédacteurs de ce texte ancien ont pu penser, jadis, en un temps où les communications étaient difficiles et les Etats fort distants les uns des autres, que l'éloignement entraînait nécessairement, après quelques années, un certain détachement. Rien n'est plus faux aujourd'hui. Quiconque a voyagé à l'étranger et fréquenté les communautés françaises expatriées sait à quel point sont rares ceux de nos compatriotes qui partent sans espoir de retour et se perdent entièrement dans les sociétés étrangères.

Contrairement aux émigrants d'autres nations, les Français sont fiers de leur origine, gardent des liens avec leur pays et continuent à se considérer comme français, même après cinquante ans passés à l'étranger. Aussi a-t-on pu constater leur stupeur et leur indignation lorsqu'on leur a dit qu'ils ne l'étaient plus !

De toute façon, n'est-il pas erroné de lier la nationalité à la résidence ? Le principe de base de notre code et de nos lois, c'est que

les Français deviennent Français par filiation. Tous les Français sont libres de circuler et d'habiter où ils veulent. Il apparaît à l'évidence abusif, extravagant et injustifiable de leur enlever leur nationalité en raison du lieu de leur résidence.

● Le second élément pris en compte est l'absence de la possession d'état de Français. De quoi s'agit-il ? La « possession d'état » est une notion bien floue : aucun texte législatif ne la définit. Pourtant, c'est cette très vague notion qui sert de base — ou de prétexte — à une sanction des plus graves : la radiation de la nationalité française !

Un sénateur des Français établis hors de France a demandé au Gouvernement la définition de la « possession d'état ». La réponse, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985, a été celle-ci :

« Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à qui revient en définitive la compétence de juger de cette pure question de fait, la notion de possession d'état de Français, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, peut être définie comme le fait de se considérer de bonne foi Français et d'être traité en tant que tel notamment par l'autorité publique française, d'exercer en conséquence les droits mais aussi de satisfaire aux obligations attachés à cette qualité. Ainsi qu'en dispose l'article 16 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif entre autres aux formalités qui doivent être accomplies dans l'instruction des déclarations acquiescives de la nationalité française, la preuve de la possession d'état de Français résulte de documents officiels tels que cartes d'identité ou d'électeur, passeport, immatriculations dans les consulats de France ou même transcription d'actes de l'état-civil à une date aussi proche que possible de celle à laquelle ils ont été dressés par l'autorité étrangère, mais surtout, pour les hommes, de la production d'une pièce militaire constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire française (livret militaire ou état signalétique). »

Notons d'abord cette importante affirmation : **« la possession d'état (...) peut être définie comme le fait de se considérer de bonne foi Français »**. C'est là un préalable qui doit être souligné et rappelé aux autorités qui ont à estimer si les personnes concernées ont gardé, ou non, la nationalité française. Pratiquement, tout ceux qui se présentent dans les consulats pour se faire reconnaître se considèrent de bonne foi français par filiation (*jus sanguinis*), même si le pays où ils sont nés applique le *jus soli* et leur confère automatiquement la citoyenneté locale. Mais les autorités françaises, généralement, ne tiennent pas compte du fait que les intéressés « se considèrent » comme Français : elles exigent les preuves prévues dans le second volet de la réponse ministérielle, seules susceptibles selon elles, de montrer que ces Français ont « satisfait aux obligations attachées à cette qualité. »

Pour les autorités françaises à l'étranger, la « possession d'état » se marque par un acte légal accompli devant elles et ayant laissé une

trace écrite dans les archives des ambassades ou des consulats, tel que : immatriculation, déclaration d'état civil (naissance, mariage, décès), demande et délivrance d'un passeport, d'un livret de famille ou d'une carte d'identité, documents notariés, etc. La démarche reconnue comme primordiale est l'immatriculation. Fort bien, mais *celle-ci n'est nullement obligatoire* ; la loi n'exige absolument pas que les Français voyageant ou résidant à l'étranger aillent s'inscrire sur les listes consulaires. De même, il n'est ni obligatoire, ni indispensable d'y enregistrer les actes d'état civil figurant sur les registres du pays d'accueil, et qui peuvent toujours être traduits et transcrits si nécessaire.

Dès lors, puisqu'aucun des gestes ou des actes prouvant la « possession d'état » n'a un caractère légalement obligatoire pour un Français, comment peut-on se permettre de lui enlever sa nationalité s'il a négligé ou n'a pas eu besoin de faire aucun de ces gestes pendant cinquante ans ? Est-il logique de sanctionner de façon aussi grave une non-obligation ?

Dans tous les cas, les personnes concernées, habitant souvent à des centaines, voire des milliers de kilomètres de tout poste diplomatique ou consulaire français, et non informées des stipulations contraignantes des deux articles du code, ignoraient totalement qu'une sanction aussi sérieuse pouvait être prise contre elles et contre leurs enfants. Si elles l'avaient su, il leur aurait été facile de l'éviter par une simple démarche avant que le fatidique délai ne soit écoulé. Est-il normal, alors qu'aucune information officielle ne leur a jamais été donnée à ce sujet, de punir aussi durement leur ignorance ?

*
* *

On devine les drames que l'application — souvent brutale, malheureusement — des articles 95 et 144 du code a provoqué dans les familles françaises les plus anciennement expatriées. Certains cas ont été particulièrement douloureux. Ainsi, *on a pu voir des enfants et petits-enfants de Français tombés au champ d'honneur radiés de la nationalité française pour avoir négligé des formalités administratives !* De tels exemples existent, en effet, au Chili. Dans ce pays situé à 12 000 kilomètres de la France, nombreux sont les Français qui, en 1914-1918, répondirent à l'appel de la patrie en danger ; 135 d'entre eux ne revinrent pas : leur nom a été gravé sur la plaque qui rappelle leur sacrifice à la maison de France de Santiago-du-Chili. Leurs enfants et petits-enfants gardèrent précieusement leur souvenir ; mais nés au Chili, et donc binationaux ils disposèrent d'un passeport chilien, qu'il était obligatoire d'utiliser. Bien que militant souvent dans les associations françaises, et parlant toujours notre langue, ils ne crurent pas nécessaire de s'immatriculer dans l'unique consulat français du pays (situé d'ailleurs, pour certains, à plus

de mille kilomètres de leur domicile), et ne furent pas informés qu'il était important de le faire. C'est généralement cinquante ans après l'annonce par les autorités françaises, entre 1914 et 1918, de la mort de leur père ou de leur grand-père sur les champs de bataille de France, que tous leurs descendants furent automatiquement radiés, sans avertissement, de la nationalité française.

On comprend l'indignation, la révolte et la tristesse que de telles situations ont pu créer. Les familles sanctionnées ont tenté de recouvrer les droits qui leur étaient déniés. Cette année même, lorsqu'on a appris qu'à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, une large amnistie serait accordée à des condamnés par le président de la République, le 14 juillet 1989, une pétition venue de Concepcion (Chili) lui a été adressée par « les victimes des articles 95 et 144 du code » pour que leur « faute » involontaire leur soit pardonnée et que la nationalité française leur soit rendue. Les mêmes protestations et la même requête ont été exprimées à l'occasion du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, le 26 août.

A plusieurs reprises, des suppliques venant de ces familles ont été transmises au ministre des Affaires étrangères et au garde des Sceaux par les représentants des Français du Chili et notamment leur délégué (Mme Henriette Haritçalde) au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce Conseil, au cours des années, s'est fréquemment saisi de ce problème. Par des vœux réitérés, il a demandé que des mesures soient prises pour parer aux effets néfastes des deux articles incriminés.

*
* *

Sur le plan parlementaire, des efforts répétés ont été poursuivis. C'est la troisième fois que l'auteur de la présente proposition de loi est signataire ou cosignataire d'une proposition visant à supprimer les articles 95 et 144 du code de la nationalité française, ou à prendre des dispositions destinées à atténuer leurs terribles conséquences.

Le 23 octobre 1979, il déposait, avec ses cinq collègues sénateurs des Français de l'étranger, une proposition de loi (n° 30) destinée à permettre aux victimes des articles 95 et 144 de récupérer leur nationalité française. A cet effet, une simple adjonction était proposée à l'article 97-4 du code. Cet article prévoit que les personnes, françaises d'origine, qui ont perdu leur nationalité « en raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère » peuvent être réintégrées par simple déclaration, à condition d'avoir « conservé avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ». La proposition demandait simplement qu'après le cas de mariage avec un étranger

ou l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, un troisième cas de réintégration soit prévu : celui des personnes déchues de la nationalité française en application de l'article 144.

Cette proposition fut adoptée par le Sénat le 29 mai 1980, et transmise à l'Assemblée nationale. Celle-ci devait l'examiner à la session de printemps de 1981 ; mais les débats ne purent avoir lieu en raison de la dissolution de l'Assemblée.

Le 2 juin 1983, une nouvelle proposition de loi (n° 350), dont le premier signataire était M. Charles de Cuttoli, était déposée par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France. Mais finalement, les seules dispositions retenues ne concernaient que la nationalité des étrangers conjoints de Français, après que le Gouvernement eut déclaré son intention de régler les autres problèmes soulevés dans le cadre d'une réforme générale du code de la nationalité.

*
* *

Cette réforme fit l'objet, pendant trois années, de concertations et de discussions. En 1987, son examen fut confié à une « commission de la Nationalité » présidée par M. Marceau Long. Pendant plusieurs mois, cette commission procéda à des auditions susceptibles de l'éclairer sur les problèmes les plus pressants. C'est ainsi qu'elle souhaita entendre l'opinion des Français de l'étranger ; le rapporteur de la commission des Droits du Conseil supérieur (M. Christian Cointat) fut désigné et s'exprima (le 29 septembre 1987) en ces termes :

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger ne considère pas comme justes les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité selon lesquelles on perd la nationalité par « prescription cinquantenaire ». La nationalité n'est pas assimilable à la propriété d'un bien immobilier. Elle fait partie du plus profond d'un être. C'est pourquoi ces deux articles sont les « bêtes noires » des Français de l'étranger.

« Certes, rester plus de cinquante ans sans faire un « usage officiel » de sa possession d'état de Français peut, a priori, paraître surprenant. Mais, il ne faut pas oublier les conditions de vie de jadis, dans certains Etats bien plus étendus que la France. Les voyages ne se faisaient pas comme aujourd'hui, les communications étaient souvent difficiles, sans compter les catastrophes naturelles ou autres qui furent, dans ces pays, à l'origine de la disparition de nombreux documents administratifs.

« Permettez-moi de citer le témoignage d'un de mes collègues actuellement retraité à Buenos-Aires, installé depuis 1952 en Argentine, et délégué des Français de cette région du monde depuis 1972 (M. Raymond Ruesch) :

« Dans ces immenses pays, beaucoup d'émigrés français, souvent de condition modeste, sont arrivés à une époque où les passeports étaient rarement utilisés. Ces personnes étaient persuadées, innocemment, que la nationalité était un « bien inné » qu'elles ne pouvaient pas perdre. Ces compatriotes, installés à des centaines ou des milliers de kilomètres du plus proche consulat français ne sont pas venus avec, comme livre de chevet, le code de la nationalité ou la volumineuse « instruction générale relative à l'état civil consulaire ».

« Certains d'entre eux, pour pouvoir travailler, ont été dans l'obligation de prendre la nationalité locale. Pour récupérer la nationalité (qu'ils ne pensaient pas avoir perdue), il aurait fallu que la diffusion de la législation de réintégration ait été faite par nos consulats, ce qui n'a pas été le cas. On leur a reproché de ne s'être pas immatriculé ; mais en même temps, on leur avait bien dit que l'immatriculation n'était pas obligatoire...

« Oui c'est vrai, l'ignorance de la législation est la cause de ce désarroi mais la loi doit-elle être inhumaine ? Non. Au Conseil supérieur, nous pensons qu'elle peut devenir juste, sans ouvrir la porte aux abus, d'autant plus que certains font remarquer, avec amertume, que des compatriotes se voient, ainsi, plus mal traités que des étrangers auxquels de nombreuses possibilités d'acquérir et de conserver notre nationalité sont offertes. Droit du sol, droit du sang : il faut un équilibre harmonieux. »

A la suite de cette audition et de la documentation fournie à ce sujet par les sénateurs et les délégués représentant les Français de l'étranger, la commission de la Nationalité prenait très clairement partie. Dans le rapport remis en 1987 au Premier ministre, elle se prononçait pour l'abrogation de l'article 144 du code de la nationalité en formulant la proposition suivante (n° 41) :

« Les Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger devraient pouvoir faire reconnaître leur nationalité française par une manifestation de volonté, prenant la forme d'une déclaration confirmative, souscrite à la diligence des intéressés ou à l'occasion d'une démarche administrative ordinaire. Cette déclaration devrait pouvoir être faite par l'intéressé sa vie durant, même si ni lui ni ses parents n'ont eu la possession d'état de Français. A défaut, sa nationalité ne serait plus transmissible de plein droit par filiation à ses descendants.

« Ces dispositions entraîneraient l'abrogation de l'article 144 du code actuel. »

Une fois encore, le changement de Gouvernement, en 1988, empêchait qu'une suite soit donnée à cette proposition. Il faut donc rouvrir de nouveau la procédure parlementaire : telle est la raison de la présente proposition de loi — la troisième sur le sujet depuis dix ans.

Le texte que vous soumet notre nouvelle proposition se présentera en trois articles. Le premier vise à remédier aux situations créées par la stricte application des articles 95 et 144, en permettant à ceux qui en ont été victimes de retrouver leur nationalité française. Pour cela, le dispositif prévu par la proposition de loi n° 30 du sénateur Habert, votée par le Sénat le 29 mai 1980, sera repris. Il consiste simplement en une adjonction à l'article 97-4 du code, permettant la récupération dans la nationalité française, non seulement des personnes ayant perdu leur nationalité en raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, mais aussi de celles ayant été frappées par les dispositions des articles 95 et 144 du code.

La possibilité de réintégration ainsi offerte aura l'avantage d'apurer le passé et de permettre à ceux qui ont été exclus de la nationalité française par la « prescription cinquantenaire » de récupérer leur citoyenneté, à la condition toutefois, comme le stipule bien l'article 97-4, qu'elles aient « conservé avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial », ce qui est normal.

Pour ce qui est de l'avenir, quelle solution adopter pour éviter que les problèmes signalés ne perdurent ? En ce qui concerne l'article 144, il apparaît à l'évidence que la recommandation formulée par la commission de la Nationalité doit être suivie : cet article, sans hésitation aucune, doit être abrogé.

Faut-il adopter la même attitude pour l'article 95 ? On peut en discuter. Son abrogation pourrait, en effet, conduire à certains abus. Toute personne ayant eu un parent ou un grand-parent, voire un aïeul français, pourrait réclamer la nationalité française même si, pendant un demi-siècle ou plus, elle ne s'en était pas souciée le moins du monde, ne parlait pas le français et n'avait jamais eu aucun contact avec la France. Il faudrait pouvoir introduire ici une stipulation analogue au dernier alinéa de l'article 97-4, constatant le maintien des liens avec le pays d'origine, ou bien des dispositions prévoyant la vérification de la « francité » des personnes concernées : c'est une possibilité à étudier et à introduire éventuellement par voie d'amendement.

*
* *

Il faut remarquer que plusieurs des pays d'Europe qui, en 1992, se trouveront avec la France dans une même communauté, et qui souffrent comme nous d'une baisse du taux des naissances et de la diminution de la population, ont pris des dispositions pour récupérer leurs nationaux émigrés « perdus » en pays étrangers, même lorsque ceux-ci s'y trouvent depuis plusieurs générations. Telle est, par exemple, l'attitude de l'Es-

pagne vis-à-vis de l'Amérique latine où, au cours de ces derniers mois, elle a fait appel aux populations d'origine hispanique par la voie d'annonces dans les journaux en leur offrant emplois et réintégration dans la nationalité espagnole.

Telle est aussi la politique suivie par l'Allemagne fédérale pour encourager le rapatriement des *Ausiedler* se trouvant dans les pays de l'Est. Depuis cinq ans, plus d'un demi-million de ces personnes ont été rapatriées d'Allemagne de l'Est, de Tchécoslovaquie, de Pologne et, depuis cette année, suite à la « perestroïka », d'Ukraine ou des pays baltes. Il suffit qu'ils se déclarent « de souche allemande » pour pouvoir être accueillis comme Allemands en R.F.A. ; pour le moment, beaucoup d'entre eux — la grande majorité par exemple des 140 000 réfugiés venus de Pologne dans la seule année 1988 — ne parlent plus l'allemand et ne connaissent pas de famille à l'Ouest. Des dizaines de milliards de DM ont été prévus dans le budget de 1989 de la République fédérale pour l'intégration de ces réfugiés, les cours de langue, la formation professionnelle, l'indemnisation du chômage, etc. Dans ces derniers temps, en raison notamment de l'ouverture de la frontière entre la Hongrie et l'Autriche, ce mouvement s'est encore accéléré et amplifié.

La France, elle aussi, est consciente de la faiblesse de sa démographie : dans le X^e Plan de développement économique, social et culturel, présenté récemment au Parlement, il est indiqué qu'en l'an 2025, la France ne constituera plus que 1 % de la population mondiale. Nous avons donc besoin de tous nos citoyens, où qu'ils se trouvent. Alors, pourquoi garder une attitude de défiance envers certains de nos compatriotes, ceux qui sont expatriés depuis longtemps ? Pourquoi les rejeter du sein de la nation et vouloir les considérer comme des étrangers ? Pourquoi garder dans notre code une disposition scandaleuse qui permet au Gouvernement de leur retirer automatiquement la nationalité française sous le prétexte qu'ils ne se sont pas fait connaître des autorités françaises pendant cinquante ans, alors que personne ne leur a dit qu'ils devaient le faire et que nulle disposition légale ne le leur prescrit ?

Un tel comportement date d'un autre âge ; il ne tient pas compte des facilités modernes de communication, du droit qu'ont acquis les gens de s'installer où ils veulent, de l'assouplissement des frontières, de la simplification — voire la suppression -- des formalités administratives. Il va à l'encontre de l'évolution actuelle et de l'intérêt évident qu'il y a, pour la France, à avoir dans le monde un nombre aussi grand que possible de Français — au lieu d'en diminuer la quantité par des mesures coercitives. Dans ces conditions, il apparaît que l'article 95 du code de la nationalité doit être, lui aussi abrogé.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise. Elle comporte donc trois articles : le premier vise à régler le contentieux actuel et passé, en permettant la réintégration dans la nationalité française des personnes frappées par les stipulations des articles 95 et 144 du code ; quant au second et au troisième, ils ont pour but d'éviter que de tels problèmes ne se reproduisent à l'avenir, et demandent la suppression pure et simple des deux articles incriminés.

Il faut espérer que ces dispositions, conformes aux vœux du Conseil supérieur des Français de l'étranger, seront adoptées par le Sénat et l'Assemblée nationale, et ainsi que de nombreux Français d'origine pourront être réintégrés ou maintenus dans notre nationalité. Heureux que satisfaction leur ait été donnée, reconnaissants à notre pays, confrontés dans l'attachement qu'ils lui portent, ces Français de l'extérieur pourront enfin retrouver la communauté nationale, renforcer la présence française à l'étranger et participer au rayonnement de la France dans le monde.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le titre IV, chapitre II (« de la réintégration dans la nationalité française, l'article 97-4 sera rédigé et complété de la façon suivante :

« *Art. 97-4.* — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées dans la nationalité française par déclaration souscrite en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1^o Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2^o Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 ;

« les personnes devront avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

Art. 2.

L'article 95 du code de la nationalité française est abrogé.

Art. 3.

L'article 144 du code de la nationalité française est abrogé.